



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Gap, le **08 SEP. 2023**

Arrêté préfectoral n°2023-DPP- CDD-71

portant mise en demeure à la Société Elivie dont le siège social se situe 16 rue Montbrillant
Europarc Rive Gauche 69003 LYON et , exploitant une installation de stockage d'oxygène (SIRET
33395438600145) de respecter les prescriptions qui lui sont imposées.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 15/10/2012 à la société IPSANTE sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Cros à l'adresse suivante Lieu dit Le Cros, parcelle 79 section ZH concernant notamment la rubrique 4725 (Stockage d'oxygène) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration de changement d'exploitant datant du 17/04/2017 qui a permis à la société Elivie de régulariser sa situation administrative au niveau de ce changement d'exploitant ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales [article L. 512-10] du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU notamment les articles 2.1 ; 2.4 ; 2.6 ; et 4.7 de l'arrêté ministériel du 10/03/1997 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées transmis à l'exploitant recommandé en date du 21/08/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société Elivie exploite une installation de stockage d'oxygène soumise à déclaration sise lieu dit Le Cros 05500 Saint-Laurent-du-Cros

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20/06/2023 et dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que l'installation de respecte pas les prescriptions édictées dans les articles susvisés et qui concernent :

- l'implantation du bâtiment,
- le comportement au feu du bâtiment,
- la ventilation,

- les consignes de sécurité.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1 ; 2.4 ; 2.6 ; et 4.7 susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le risque incendie est plus important si ces prescriptions ne sont pas appliquées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Elivie de respecter les prescriptions / dispositions des articles 2.1 ; 2.4 ; 2.6 ; et 4.7 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Elivie exploitant une installation de stockage d'oxygène sise au lieu dit Le Cros sur la commune de Saint-Laurent-du-Cros est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1 ; 2.4 ; 2.6 ; et 4.7 de l'arrêté ministériel du 10/03/1997 en :

- affichant l'ensemble des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel (délai 6 mois à compter de la notification du présent arrêté).
- réalisant les travaux nécessaires concernant les règles d'implantation, le comportement au feu des bâtiments et la ventilation (délai 12 mois à compter de la notification du présent arrêté) ;

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Ampliation-Notification

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera adressée au maire de Saint-Laurent-de-Cros.

Pour le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes~~

Benoit ROCHAS